

Modifiant et complétant l'arrêté conjoint N°00316/MI/SP/D/AC/R/MJ/GS du 02 Mai 2016 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'un Cadre de Concertation sur la Migration (CCM)

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION, LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu le décret n°2021-235/PRN du 03 avril 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret 2021-238/PRN du 07 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret 2021-582/PRN/MI/D/ du 23 Juillet 2021 portant réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Vu le décret n°2020-744/PRN/MISP/D/ACR du 28 septembre 2020 portant adoption du Document de la Politique Nationale de la Migration 2020-2035 et son plan d'actions ;
- Vu la nécessité de service ;

ARRETENT

**Article premier :** il est créé auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, un Cadre de Concertation sur la Migration (CCM).

**Article 2 :** Dans le cadre de sa mission, le CCM a pour tâches de :

- Assurer la communication et le partage de l'information dans le domaine de la migration en général et dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Nationale de la Migration (PNM) en particulier ;
- Renforcer la synergie des structures et acteurs impliqués dans la gestion de la migration ;
- Mener des actions de plaidoyer et de mobilisation des ressources auprès des partenaires techniques et financiers dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Nationale de la Migration (PNM).

**Article 3 :** Le Cadre de Concertation sur la Migration est rattaché au cabinet du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation. Il dispose d'un Secrétariat Permanent animé par un Secrétaire. Il a rang et avantages de Directeur National.

Un arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation fixe l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Secrétariat Permanent.

**Article 4 :** Le Cadre de Concertation sur la Migration est composé ainsi qu'il suit :

- ✓ **Président :** Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ou son représentant ;
- ✓ **Vice-président :** Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ou son représentant ;

- ✓ **Premier rapporteur :** Le Secrétaire Permanent du Cadre de Concertation sur la Migration ;
- ✓ **Deuxième rapporteur :** Le-La Directeur(trice) Général(e) de l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes et le Trafic Illicite de Migrants (ANLTP/TIM) au Ministère de la Justice ;
- ✓ **Membres :**
  - Un (1) représentant de la Présidence de la République ;
  - Un (1) représentant de la Cellule de Suivi de l'Action Gouvernemental au Cabinet du Premier Ministre ;
  - Un (1) représentant de la Commission de National des Droits Humains ;
  - Un (1) représentant de la Haute Autorité à la Consolidation de la Paix ;
  - Un (1) représentant de l'Agence Nationale de Lutte Contre la Traite des Personnes et le Trafic Illicite de Migrants ;
  - Un (1) représentant du Ministère de des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
  - Un (1) représentant du Ministère de l'Emploi et de la Protection Social ;
  - Un (1) représentant du Ministère de la Défense Nationale;
  - Un (1) représentant du Ministère de la Santé Publique de la Population et des Affaires Sociales ;
  - Un (1) représentant du Ministère des Finances ;
  - Un (1) représentant du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat ;
  - Un (1) représentant du Ministère de l'Enseignement Professionnelle et de la Formation Technique ;
  - Un (1) représentant du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant ;
  - Un (1) représentant du Ministère des Transports ;
  - Un (1) représentant de l'Institut National des Statistiques ;
  - Un (1) représentant de la Cellule Nationale de Traitement de l'Information Financière (CENIF) au Ministère des Finances ;
  - Un (1) représentant de la Direction Générale de la Douane ;
  - Un (1) représentant de la Direction Générale des Affaires Judiciaires et des Sceaux au Ministère de la Justice ;
  - Un (1) représentant de la Direction Générale des Droits de l'Homme, de la Protection Judiciaire Juvénile et de l'Action Sociale au Ministère de la Justice ;
  - Le Directeur Général de l'Etat CIVIL des Migrations et des Réfugiés au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation;
  - Un (1) représentant de la Direction des Migrations ;
  - Un (1) représentant de la Direction de la Surveillance du Territoire ;
  - Un (1) représentant des Associations et ONG de défense des Droits de l'Homme ;
  - Les partenaires techniques et financiers œuvrant dans le domaine de la Migration avec comme chef de file l'Union Européenne, à titre d'observateurs.

**Article 5 :** le cadre crée en son sein, des groupes thématiques en rapport avec les axes stratégiques définis dans le document de la Politique Nationale de la Migration. Les travaux des groupes thématiques sont reversés dans les documents des sessions des commissions du comité de pilotage de la Politique Nationale de la Migration pour exploitation.

**Article 6:** Le Cadre de Concertation peut faire appel à toutes compétences ou expertise qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;

**Article 7:** le Cadre de Concertation se réunit sur convocation de son président tous les six (06) mois. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

**Article 8:** Les frais de fonctionnement du Cadre de Concertation sur la Migration sont à la charge du budget de l'Etat avec les contributions volontaires des partenaires.

**Article 9:** Sont rapportées, toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 10:** le Secrétaire Général du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Secrétaire Général du Ministère de la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

**Ampliations :**

PRN	2
PM	2
CNDH	1
MI/D	4
MJ	4
MAEC	1
MFP/PE	1

